



CCAS Commune de Lescure d'Albigeois
14, avenue de l'Hermet
81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

Avenant à la convention de mise à disposition de services entre la commune de Lescure d'Albigeois et le CCAS de Lescure d'Albigeois pour la préparation des repas

Entre

La Commune de Lescure d'Albigeois

14, avenue de l'Hermet

81380 LESCURE D'ALBIGEOIS

représentée par Mme Marie LACAN, Adjointe au maire en charge des affaires scolaires et de la jeunesse, en vertu d'une délibération en date du
désignée ci-après « La Commune »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Lescure-d'Albigeois,

14, avenue de l'Hermet

81380 Lescure-d'Albigeois

représenté par Madame CLAVERIE Elisabeth, Présidente, en vertu d'une délibération en date du
ci-après désigné « le CCAS de Lescure d'Albigeois »,

Considéran

La Commune de Lescure d'Albigeois et le CCAS de Lescure d'Albigeois ont conclu, le 14 décembre 2023, une convention de mise à disposition de services relative à la préparation des repas servis aux enfants au restaurant scolaire, dans le cadre de la mutualisation des moyens de production et d'achat de denrées.

Par délibérations concordantes intervenues en 2024, cette convention a été adaptée afin d'intégrer la production des repas des mercredis et des petites vacances ainsi que la fourniture d'un goûter, la participation communale étant fixée à 2,00 € TTC par repas et 0,70 € TTC par goûter.

Compte tenu de l'évolution des coûts des denrées alimentaires, les parties, d'un commun accord, ont convenu, par le présent avenant, de revaloriser les montants de participation communale, sans modifier les autres stipulations de la convention.

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la prise en charge par la Commune prévu à l'article 2-1 "Les denrées alimentaires" de la convention.

Article 2 – Modification de l'article 2-1 (denrées alimentaires)

À compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, le paragraphe suivant :

« Le montant de la prise en charge par la commune s'élèvera à 2 € T.T.C. par repas commandé et 0,70 € T.T.C. par goûter commandé. »

est remplacé par :

« Le montant de la prise en charge par la Commune s'élèvera à 2,05 € TTC par repas commandé et 0,70 € TTC par goûter commandé. »

Article 3 – Stipulations inchangées

Toutes les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités d'approbation par le Conseil municipal et le Conseil d'administration du CCAS, et de sa signature par les deux parties.

La durée de la convention et ses modalités de résiliation demeurent régies par les stipulations de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant.

Établi à Lescure d'Albigeois, le/...../..... en deux exemplaires originaux

Pour la Mairie de Lescure

L'Adjointe au maire, Marie LACAN

Pour le CCAS de la Mairie de Lescure
d'Albigeois,

La Présidente, Elisabeth CLAVERIE,